



## **NEUVIEME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)**

### **INTRODUCTION**

1. Le présent rapport a été établi par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies datée du 31 mars 2005. Le Procureur y fait le point sur les activités judiciaires entreprises depuis le dernier rapport du 3 décembre 2008, et le niveau de coopération ou de non coopération de la part du Soudan et d'autres parties.
2. Dans sa résolution 1593 (2005), le Conseil de sécurité a estimé que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Ladite résolution fonde la compétence de la Cour.
3. En avril et mai 2005, avant d'ouvrir une enquête, l'Accusation a examiné si les autorités soudanaises avaient engagé des procédures au niveau national concernant les crimes commis à grande échelle au Darfour, déjà largement attestés par la Commission nationale d'enquête soudanaise – NCOI - et la Commission d'enquête des Nations Unies - UNCOI. Aucune procédure n'a été ouverte.
4. Le 1<sup>er</sup> juin 2005, l'Accusation a ouvert sa première enquête.
5. Le 14 décembre 2006, l'Accusation a indiqué dans son quatrième rapport au Conseil de sécurité qu'elle allait conclure et soumettre son premier dossier aux juges au plus tard en février 2007, à moins que les autorités judiciaires soudanaises n'ouvrent une enquête aboutissant à un procès. Elles n'ont ouvert aucune procédure.

6. Le 27 février 2007, le Bureau a présenté ses éléments de preuve à la Chambre préliminaire I. Le 27 avril 2007, les juges ont délivré des mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun et Ali Kushayb, visés par 51 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

7. Le 7 juin et le 5 décembre 2007, les cinquième et sixième rapports au Conseil de sécurité indiquaient que le Procureur enquêtait sur un système généralisé de crimes rendu possible par la mobilisation de tout l'appareil d'État et soulignaient : « *La présence d'Ahmad Harun au Ministère des affaires humanitaires et les autres responsabilités de haut niveau que lui accorde le Gouvernement du Soudan montrent que les milieux officiels tolèrent ses crimes, voire leur apportent un soutien actif. Les responsables du Gouvernement soudanais ont pris le parti [...] de protéger et de promouvoir Ahmad Harun.* »

8. Le rapport de décembre 2007 révélait également que le Bureau rassemblait des informations sur des attaques commises par des factions rebelles, en particulier contre des soldats chargés du maintien de la paix et des convois humanitaires, notant que « *[D]e telles attaques [comme celle menée contre les soldats de l'Union africaine chargés du maintien de la paix à Haskanita en septembre 2007] peuvent constituer des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour.* »

9. Le 5 juin 2008, l'Accusation a présenté son septième rapport dans lequel elle notait que le Gouvernement soudanais ne se conformait pas à la résolution 1593 du Conseil de sécurité et n'avait pris aucune mesure en vue d'arrêter Ahmad Harun et Ali Kushayb.

10. L'Accusation a annoncé alors que la deuxième affaire, qui se concentrait sur les attaques incessantes visant les Four, les Massalit et les Zaghawa, serait présentée aux juges au plus tard en juillet 2008.

11. Le rapport confirmait également la troisième affaire relative à l'attaque menée à Haskanita, précisant que : « *[L]es parties visent les personnes venues apporter leur aide aux civils, les soldats de l'Union africaine et de l'ONU chargés du maintien de la paix et les travailleurs humanitaires. Des attaques de cette nature ont aussi un impact direct sur des services vitaux et peuvent donc exacerber les souffrances des groupes vulnérables. Ces attaques ont un impact sur la vie de milliers de personnes [...]. L'enquête du Bureau du Procureur se concentre notamment sur l'attaque de Haskanita, du 29 septembre 2007 [...] Le Nigeria, le Mali, le Sénégal et le Botswana ont perdu des soldats chargés du maintien de la paix [...]. Il semblerait que cette attaque est été le fait des forces rebelles [...] Les membres du Conseil ont insisté pour qu'aucun effort ne soit épargné pour traduire en justice les auteurs de ces crimes.* »

12. Le 16 juin 2008, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la déclaration présidentielle 21 : « *Le Conseil de sécurité prend note du septième rapport oral présenté par le Procureur de la CPI en application de la résolution 1593 (2005) [...] rappelle qu'il a, dans sa résolution 1593, décidé, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire [...] tout en soulignant le principe de la complémentarité de la Cour [...] prend note des efforts déployés par le Procureur de la Cour pénale internationale pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Darfour. Il relève en particulier l'action de suivi menée par la Cour auprès du Gouvernement soudanais, notamment le fait que le Greffe de la Cour ait transmis des mandats d'arrêt au Gouvernement soudanais le 16 juin 2007 et l'ouverture par le Procureur d'autres enquêtes sur des crimes commis par diverses parties au Darfour. À cet égard, le Conseil exhorte le Gouvernement soudanais et toutes les parties au conflit du Darfour à coopérer pleinement avec la Cour conformément à la résolution 1593 (2005), afin de mettre un terme à l'impunité des crimes commis au Darfour.* »

13. Le 14 juillet 2008, l'Accusation a présenté son dossier contre le Président Omar Al Bashir à la Chambre préliminaire I, demandant l'émission d'un mandat d'arrêt pour dix chefs d'accusation de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

14. Le 20 novembre 2008, l'Accusation a présenté à la Chambre préliminaire I son dossier contre trois commandants rebelles présumés responsables de l'attaque de Haskanita, comprenant trois chefs de crimes de guerre.

15. Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision dans l'affaire *Le Procureur c. Al Bashir*. Les juges ont délivré un mandat d'arrêt pour cinq chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, notamment extermination, viols et meurtres, ainsi que pour deux chefs de crimes de guerre.

16. Le 7 mai 2009, la Chambre préliminaire I a rendu sa première décision sous scellés dans l'affaire Haskanita et a délivré une citation à comparaître à l'encontre du chef rebelle Bahar Idriss Abu Garda pour trois chefs d'accusation de crimes de guerre. Le 17 mai, la décision a été rendue publique.

17. Le 18 mai, Bahar Idriss Abu Garda a comparu volontairement devant la Cour et s'est présenté devant la Chambre.

18. Tous les mandats d'arrêt et les citations à comparaître ayant fait l'objet d'une requête ou d'une délivrance sont décrits plus haut. Il n'y en pas d'autres, qu'ils soient ou non sous scellés.

19. La mise en œuvre de la résolution 1593 du Conseil de sécurité doit être intégrée dans le cadre plus large des activités du Conseil au Darfour. Depuis mars 2005, l'Accusation a tenu le Conseil de sécurité informé des actions entreprises et des activités prévues. Elle l'a fait en respectant son mandat judiciaire et ses obligations d'indépendance et d'impartialité, ainsi que le mandat des autres intervenants. En retour, ces derniers ont respecté le mandat judiciaire confié le Conseil. Comme le souligne le rapport du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 avril sur la médiation : « *Quand de graves crimes sont commis, la recherche de la justice internationale au cours de la médiation peut susciter de fortes tensions et compromettre les négociations car les parties mises en accusation risquent de ne plus coopérer et de faire activement obstacle au processus. Faire complètement abstraction de la justice engendre en revanche une culture de l'impunité qui compromet l'établissement d'une paix durable. Avec la création de la Cour pénale internationale, les médiateurs devraient informer les parties concernées des obligations juridiques qui leur incombent sur le plan international. Elles doivent comprendre que si, dans une situation particulière, la compétence de la Cour est établie, celle-ci, en tant qu'institution judiciaire indépendante, statuera sur les affaires dont elle aura été saisie conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome et la justice suivra son cours.* » L'Accusation continuera d'informer tous les acteurs en conséquence, ce qui leur permettra de prendre en compte les activités du Bureau, les faits révélés par ses enquêtes et le besoin de mettre en application les décisions de la Cour dans le cadre de leurs activités.

## **COOPÉRATION DU SOUDAN ET DE TOUTES LES PARTIES AU CONFLIT**

20. En application de la résolution 1593, le Conseil de sécurité a décidé que le « *Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour d[evai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire* ».

21. Dans sa déclaration présidentielle 21 du 16 juin 2008, le Conseil a réitéré à l'unanimité l'obligation incombant au Gouvernement soudanais et à toutes les autres parties au conflit du Darfour de « *coopérer pleinement avec la Cour, conformément à la résolution 1593 (2005), afin de mettre un terme à l'impunité des crimes commis au Darfour.* »

22. L'Accusation informe le Conseil, comme il est précisé ci-après, que le Gouvernement soudanais a refusé de coopérer avec la Cour et le Procureur en contradiction avec la résolution 1593 du Conseil de sécurité et la déclaration présidentielle 21.

23. D'autres parties au conflit, comme il est précisé ci-après, ont volontairement offert une certaine forme de coopération.

### *Première affaire*

24. Le 27 avril 2007, les juges ont délivré des mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun, ancien ministre délégué à l'intérieur du Soudan et d'Ali Kushayb, chef de milice *Janjaouid*, pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

25. Les mandats ont été transmis au Soudan, en tant qu'État territorial, le 16 juin 2007. En octobre 2007, le Greffe a demandé des informations sur l'exécution des mandats d'arrêt au Ministre délégué aux affaires étrangères soudanais par l'intermédiaire de son ambassade à La Haye. En février 2008, le Greffe a encore une fois sollicité des informations au sujet des mesures prises par le Soudan pour exécuter les mandats d'arrêt. Les représentants de la Cour ont chaque fois été informés du rejet de leur demande sur instruction du gouvernement.

26. En juin 2007, le Président Al Bashir avait déclaré publiquement qu'il ne livrerait jamais Harun à la Cour et que, a contrario, ce dernier continuerait de mettre en œuvre ses ordres. Le 14 mai 2008, il a confirmé publiquement lors d'un rassemblement des milices *Janjaouid* : « *Je ne livrerai pas Ahmed Haroun ni aucun autre Soudanais à la Cour pénale internationale.* » Le 9 mars 2009, lors d'un rassemblement public à El Fasher, au Darfour-Nord, le Président Al Bashir a réitéré son refus de livrer le Ministre Harun.

27. Le 26 février 2009, le Procureur spécial chargé du Darfour, Nimr Ibrahim Muhammad, a déclaré que trois hommes dont Ali Kushayb avaient été inculpés dans une affaire liée aux événements survenus à Deleig, Mukjar, Bandas et Garsila. Le 6 mai, Abdel-Rahman Sharfi, juge de la Cour suprême du Soudan, a déclaré que le chef de milice *Janjaouid* Ali Kushayb, suspect, serait jugé « *dès qu'il y aurait suffisamment d'éléments de preuve.* » Le Gouvernement soudanais n'a pas envoyé d'informations à la Cour à ce propos.

28. Le Procureur spécial Nimr a laissé entendre en mars qu'il pourrait interroger Ahmed Harun.

29. Le 22 mars 2009, le Ministre Harun a déclaré à Al Sharq Al Awsat qu'il « *menait une vie normale* » et qu'il faisait confiance à Omar Al Bashir pour tenir sa parole de ne pas l'extrader. Le Ministre Harun a ensuite publiquement reproché à M. Nimr et au Ministre de la Justice Abd-al-Basit Sabdarat de ne pas se conformer « *à la position adoptée par l'État qui a refusé toute coopération avec la Cour pénale internationale* ».

30. Le Ministre Sabdarat a confirmé par la suite qu'aucun chef d'accusation ne pesait sur M. Harun. Le même jour, il a également déclaré que les poursuites judiciaires dans la région occidentale du Darfour n'étaient pas possibles : « *[I]l est indéniable que des crimes de guerre se sont produits au Darfour [...] nul ne peut le nier [...] s'il est impossible de poursuivre les auteurs de ces crimes, vous le faites dès que les circonstances le permettent et l'État peut alors traduire ces personnes en justice* ».

31. Depuis 2005, le Ministre Harun s'est vu confier la gestion des affaires humanitaires concernant les personnes déplacées ; il a fait des déclarations le 10 mars concernant la décision d'expulser des travailleurs humanitaires, rejetant les avertissements de l'ONU selon lesquels une telle mesure mettrait en péril des milliers de personnes. Le 7 mai 2009, le Ministre Harun a été nommé au poste clé de gouverneur du Kordofan du Sud.

32. Les deux mandats d'arrêt n'ont toujours pas été exécutés. Les autorités soudanaises n'ont pas coopéré avec la Cour en vue de leur exécution.

### ***Deuxième affaire***

33. Le 4 mars 2009, les juges de la Chambre préliminaire ont délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir. Il est accusé de crimes de guerre : il lui est reproché d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas aux hostilités et de s'être livré au pillage. Il est accusé de crimes contre l'humanité, à savoir le meurtre, l'extermination, le transfert forcé, la torture et le viol. Le 6 mars, le Greffe de la Cour s'est efforcé de transmettre le mandat d'arrêt à l'ambassade du Soudan qui, en tant qu'État territorial, a l'obligation de l'arrêter. L'ambassade a déclaré que la République du Soudan ne reconnaissait pas la compétence de la CPI et a refusé de recevoir les documents en question.

34. Le 5 mars, le jour suivant la décision de la Chambre préliminaire I de délivrer le mandat d'arrêt, le gouvernement du Soudan a exacerbé le sort des personnes déplacées, déjà victimes du crime d'extermination, en ordonnant l'expulsion de treize associations humanitaires internationales qui travaillent au Soudan. Le gouvernement a justifié cette mesure *inter alia* en accusant les ONG

de « *collaborer avec la CPI* » et de voler des fonds. Dans son rapport du 14 avril 2009 au Conseil de sécurité des Nations Unies, le Secrétaire Général Ban Ki-Moon a estimé que « *la décision du Gouvernement [...] est extrêmement préjudiciable [...]. Les effets cumulés sur la durée [de celle-ci] mettent en danger la vie de largement plus d'un million de personnes* ».

35. Le 9 mars 2009, Omar Al Bashir a clairement fait savoir qu'il n'avait que faire de la décision de la CPI : « *[L]a Décision de la CPI ? Ils peuvent l'annuler, ou la faire bouillir et boire le tout, nous sommes prêts ... Notez bien ce que je vais vous dire ! Le Procureur, sa Cour et tous ses membres, ils sont tous sous mes pieds.* »

36. Le 10 mars 2009, l'Accusation a sollicité l'autorisation de faire appel de la décision de ne pas retenir les trois chefs de génocide. L'appel est en cours et n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution du mandat d'arrêt.

37. Le 23 avril 2009, après une réunion à Paris avec des représentants français et britanniques, l'assistant du Président soudanais, M. Nafie ali Nafie, a déclaré qu'« *[a]ucun Soudanais, Al Bashir ou un autre, ne comparâtra[it] devant la Cour pénale internationale, et nous n'enverrons même pas un avocat pour nous représenter [à La Haye]* ».

38. Des représentants soudanais ont de manière répétée menacés tous ceux soupçonnés de coopérer avec la Cour. Le 21 février, lors d'une cérémonie à l'occasion de sa promotion au rang de maréchal, Abdallah Salah Gosh, chef du renseignement du Gouvernement soudanais, a publiquement mis en garde ceux qui oseraient coopérer avec la Cour en déclarant : « *nous leur couperons les mains, la tête et toutes les parties du corps* ». Osman al-Aghbash, porte-parole, a déclaré sur la radio publique Omdurman que « *les forces armées traiter[ai]ent avec la plus grande fermeté ceux qui coopèrent avec la prétendue Cour pénale internationale.* »

39. Le mandat n'a toujours pas été exécuté. Les autorités soudanaises ne coopèrent pas avec la Cour.

### ***Troisième affaire***

40. L'Accusation a présenté sa requête relative à l'attaque de la base de l'Union africaine à Haskanita devant les juges de la Chambre préliminaire le 20 novembre 2008. Il s'agit d'une attaque illicite menée par trois commandants rebelles et leurs forces le 29 septembre 2007 contre le personnel de maintien de la paix, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) à la base militaire de Haskanita au

Darfour-Nord. Les commandants rebelles sont accusés d'atteintes à la vie, d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix et de pillage, crimes de guerre définis par l'article 8-2 du Statut de Rome.

41. Les commandants inculpés sont ceux qui ont planifié et mené l'attaque. Les assaillants ont tué douze soldats chargés du maintien de la paix et en ont grièvement blessé huit autres. De plus, ils ont détruit les installations de communication, les dortoirs, les véhicules et d'autres équipements appartenant à la MUAS. Après cette attaque, les commandants concernés ont personnellement participé au pillage du camp et des biens appartenant à la MUAS.

42. La gravité des crimes est liée à la nature, à la forme et aux conséquences de l'attaque. Une attaque a été délibérément dirigée contre des soldats internationaux chargés du maintien de la paix. La MUAS a vu ses opérations fortement perturbées, ce qui a eu des répercussions sur sa mission de protection des millions de civils ayant besoin de recevoir aide et protection. Le Conseil, tout comme l'Union africaine, ont souligné la gravité de l'attaque. La CPI est reconnaissante de la coopération qu'elle a reçue de la part de nombreux États africains et autres dans le cadre de son enquête.

43. Dans cette affaire, les cinq groupes rebelles, parties au conflit, l'Armée de libération du Soudan (SLA) d'Abdel Wahid, l'Armée de libération du Soudan (SLA) d'Abdul Shafie, l'Armée de libération du Soudan (SLA)/Unité, le Front uni de résistance (URF) et le Mouvement Justice et Égalité (JEM), ont publiquement fait connaître, depuis le 20 novembre 2008, leur intention de coopérer avec la CPI, même si des personnes dans leurs rangs étaient recherchées par la Cour pour l'attaque contre Haskanita ou d'autres crimes présumés.

44. Une première décision de la Chambre préliminaire a été rendue sous scellés le 7 mai et rendue publique le 17 mai. Les Juges ont délivré une citation à comparaître conformément à l'article 58 (2) du Statut à l'encontre du Président du FUR, Bahar Idriss Abu Garda, pour trois chefs de crimes de guerre. Le suspect a volontairement comparu devant la Cour et sa comparution initiale dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* a eu lieu le 18 mai. Bahar Idriss Abu Garda a assuré la Cour de son entière coopération, conformément à la résolution 1593 du Conseil de sécurité.

45. La date du 12 octobre 2009 a été fixée pour l'audience de confirmation des charges.



46. La décision de la Chambre concernant les deux autres chefs rebelles sera rendue d'ici peu.

### ***Conclusion en matière de coopération***

47. La résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies prévoit que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire. Elle demande instamment aux autres États et organisations de coopérer pleinement.

48. Depuis 2005, le Bureau met tout en œuvre pour instaurer des relations de travail avec le Gouvernement soudanais et le Soudan a coopéré dans une certaine mesure jusqu'en février 2007. Des archives judiciaires ont été communiquées. Des personnes ont été entendues à Khartoum conformément à l'article 55 du Statut. Des documents ont été fournis au Bureau conformément à l'article 53.

49. Il n'y a plus aujourd'hui aucune coopération de la part du Gouvernement soudanais.

50. M. Karti, ministre délégué aux affaires étrangères a confirmé en mars 2009 : « *Nous appelons de nos vœux un rejet franc du mandat d'arrêt ; suspendre la décision [la retarder en nous appuyant sur le Statut de Rome n'est pas suffisant].* » Il a ajouté que son pays avait réussi à ignorer toutes les résolutions du Conseil de sécurité sans que cela ait de grandes répercussions, affirmant que « *ce n'était que du vent* ».

### **COOPÉRATION AVEC D'AUTRES PARTENAIRES AFIN DE RENFORCER L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES**

51. Dans sa résolution 1593, le Conseil de sécurité des Nations Unies « *[a] [e]ncourag[é] la Cour, selon qu'il conviendra et conformément au Statut de Rome, à soutenir la coopération internationale à l'appui des efforts visant à promouvoir l'état de droit, défendre les droits de l'homme et combattre l'impunité au Darfour* ».

### ***Procédures nationales soudanaises***

52. La Cour est complémentaire des juridictions nationales. Il incombe au Bureau du Procureur de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à l'encontre des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour des crimes commis à grande échelle, si les autorités judiciaires soudanaises ne s'en

chargent pas elles-mêmes. Le critère de complémentarité, en vertu des articles 17 et 19 du Statut, vise à déterminer si, oui ou non, le Gouvernement soudanais mène des enquêtes et des poursuites véritables au sujet des affaires poursuivies par le Bureau, à savoir celles concernant Ahmad Harun et Ali Kushayb, Omar Al Bashir et les trois auteurs des crimes commis à Haskanita.

53. Depuis le début de ses activités au Darfour, le Bureau du Procureur a mené plus de 150 missions d'enquêtes, y compris cinq à Khartoum, en grande partie afin d'apprécier si des procédures nationales avaient été engagées.

54. Le Bureau a procédé à une analyse préliminaire de la situation pendant deux mois en 2005, avant d'entreprendre plusieurs missions à Khartoum en 2006 et 2007 aux fins de déterminer si des procédures nationales étaient engagées à propos des personnes et des crimes visés par ses enquêtes. D'après les informations fournies par les autorités soudanaises, aucune procédure concernant des crimes graves relevant de la Cour pénale internationale n'était menée.

55. Le tribunal spécial créé le 7 juin 2005 n'a mené aucune procédure relevant de la compétence de la CPI en quatre ans.

56. En novembre 2005, le Soudan a annoncé la création de deux tribunaux spéciaux supplémentaires et de multiples comités : le Comité d'enquêtes judiciaires, les commissions spéciales chargées des poursuites, les comités de lutte contre le viol, l'Unité de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants du Ministère de la justice et le Comité des compensations. Ces tribunaux n'ont mené aucune procédure relevant de la compétence de la CPI.

57. À l'occasion d'une mission menée à Khartoum du 27 janvier au 7 février 2007, des représentants du Bureau ont rencontré, entre autres, le Ministre de la justice, le sous-secrétaire à la justice, les présidents de la Cour suprême et du tribunal spécial pour le Darfour-Ouest et se sont longuement entretenus avec les conseillers spéciaux de la Commission d'enquête judiciaire. Le Bureau n'a trouvé aucune trace de procédure en rapport avec les affaires visées par la CPI.

58. Lorsqu'elle a examiné la requête de l'Accusation à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb, la Chambre préliminaire a estimé que l'affaire était recevable au motif qu'il n'y avait aucune procédure nationale pertinente. Au moment de rédiger le présent rapport, Ahmad Harun, un criminel mis en accusation, est le gouverneur du Kordofan du Sud.

59. Depuis que les mandats d'arrêts ont été délivrés, le Bureau et la Cour n'ont reçu des autorités soudanaises aucune manifestation de leur intention de mener des enquêtes ou d'engager des poursuites en rapport avec ces affaires. L'affaire de Haskanita n'a pas été examinée par les autorités judiciaires. Les rumeurs de poursuites à l'encontre d'Ali Kushayb ne se sont pas concrétisées. Ahmad Harun a lui-même démenti l'éventualité d'un examen de ses actes.

60. Dans ses décisions, la Cour décrit le système opérationnel dirigé par Omar Al Bashir et mis en œuvre par Ahmad Harun, utilisant les milices/*Janjaouid* pour commettre des crimes. Les autorités soudanaises étaient en mesure de coopérer aux arrestations et de mettre fin aux crimes. Chaque fois qu'elle en a eu l'occasion, l'Accusation a encouragé ces autorités à participer à la procédure judiciaire. Elles ne l'ont pas fait, malgré les encouragements de toutes parts en ce sens.

61. Au contraire, il apparaît de façon constante que les Soudanais « soupçonnés » de posséder des informations sur des crimes sont menacés par les services de la sûreté soudanais.

62. Le rapport établi par les autorités soudanaises le 17 septembre 2008 à l'attention de la Commission de l'Union africaine, rapport que le Président de cette dernière a communiqué le 19 septembre au Secrétaire général de l'ONU et qui a été transmis au Conseil de sécurité, décrit les sept affaires que le Tribunal spécial pour le Darfour avait menées à terme à la fin de 2005. Aucune affaire n'a été engagée sur les crimes systématiques commis au Darfour. À Khartoum, le 1<sup>er</sup> mars 2006, le Président du Tribunal spécial a lui-même déclaré à des membres du personnel du Bureau du Procureur qu'aucune affaire visant des violations graves du droit humanitaire international n'allait être jugée ; les affaires traitées étaient choisies à partir des dossiers dont sont saisis les tribunaux ordinaires. Le Procureur Nimr Ibrahim Mohamed, nommé le 5 août 2008, n'apporte aucun élément nouveau.

63. Le nouveau rapport adressé à l'Union africaine et communiqué au Conseil le 2 février 2009 consacre un paragraphe à la lutte contre l'impunité, libellé en ces termes : « *Le Procureur spécial pour le Darfour et les membres de la Commission nationale d'enquête sur les crimes commis dans la région se sont rendus à cinq reprises au Darfour où ils ont entendu des témoins et participé aux enquêtes en cours sur les incidents survenus au Darfour-Ouest.* » Depuis trois années, les mêmes informations sur les crimes allégués au Darfour-Ouest sont transmises à l'Accusation. Il n'y a rien de nouveau à ce sujet.

## *Union africaine*

64. La résolution 1593 invite également « *la Cour et l'Union africaine à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région, ce qui contribuerait à la lutte que la région mène contre l'impunité.* »

65. Dans son communiqué du 21 juillet 2008, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine « *réitère l'engagement indéfectible de l'UA à combattre l'impunité et à promouvoir la démocratie, l'état de droit [...] à travers le continent, conformément à son Acte constitutif et, à ce propos, condamne une fois de plus les graves violations des droits de l'homme commises au Darfour.* »

66. Par ailleurs, « *afin d'aborder les questions qui se rejoignent de la lutte contre l'impunité et de la promotion de la paix et de la réconciliation en faisant preuve de synergie, le Conseil [...] invite la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de mettre en place [...] un groupe indépendant de haut niveau composé d'éminentes personnalités africaines profondément intègres, avec la participation active de l'Union africaine et de ses institutions pertinentes et, si nécessaire, le soutien de l'ensemble de la communauté internationale.* »

67. Composé de huit personnes, le groupe indépendant de l'Union africaine est présidé par l'ancien Président Mbeki et compte parmi ses membres Pierre Buyoya, ancien Président du Burundi, le Général Abdusalami Abubakar, ancien chef d'État du Nigéria, l'ancien Ministre égyptien des affaires étrangères Ahmed Maher El Sayed, l'ancien ministre malien Tiéblé Dramé, l'envoyé spécial nigérian Al Haji Kabir Mohammed, la juge zambienne Florence Mumba et le Directeur de l'ONG Droits africains Rakiya Abdullahi Omaar de Somalie. La réunion d'investiture s'est tenue à Addis Abeba le 19 mars 2009. Ses membres, qui se sont rendus au Soudan et dans les pays voisins, doivent remettre un rapport à l'Union africaine pour la mi-juillet.

68. Le Président Mbeki, en tant que président du groupe, demeure en contact avec le Procureur Moreno-Ocampo. Il a écrit à ce dernier pour lui proposer d'engager un dialogue et une coopération. Le Procureur lui a confirmé que la Cour n'avait enquêté que sur six individus, dont les trois commandants rebelles. Il n'y a pas d'autres mandats d'arrêt qui soient ou non sous scellés. Le groupe du Président Mbeki a la lourde tâche « *d'examiner la situation en détail et de faire des propositions afin d'apporter une réponse globale appropriée aux questions de responsabilité des auteurs et de lutte contre l'impunité, d'une part, et de*

*réconciliation et d'apaisement, d'autre part, y compris par la mise en place de commissions vérité et/ou réconciliation. »*

69. Le Bureau du Procureur reconnaît l'importance d'une solution globale pour le Darfour, qui prévoirait notamment la réconciliation et l'indemnisation des victimes, et permettrait d'assurer que tous ceux qui ont commis des crimes rendent des comptes. Le Bureau du Procureur s'engage à coopérer avec le Président Mbeki et son groupe pour atteindre ces objectifs.

70. En vue d'accroître la coopération, comme il est également prévu dans la résolution 1593, l'Assemblée des États parties de la CPI a recommandé à l'unanimité la mise en place d'une représentation restreinte au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba pour renforcer l'interaction entre institutions lors des Sommets de l'UA et, plus régulièrement, les échanges quotidiens avec son Secrétariat et les représentants des États accrédités auprès de l'UA. La Cour s'y emploie activement en collaboration avec des représentants de l'UA.

### ***Ligue des États arabes***

71. La Ligue des États arabes, l'une de premières organisations à avoir envoyé une mission au Darfour en 2004, et à avoir signalé la perpétration de crimes à grande échelle, ne ménage pas non plus ses efforts pour renforcer le processus de justice pénale. En juillet 2008, suite à une réunion des ministres des affaires étrangères de la Ligue des États arabes et à une visite du Secrétaire-Général Musa à Khartoum, le Gouvernement soudanais a promis de continuer à enquêter sur les crimes via les organes judiciaires existants ou nouveaux, les tribunaux spéciaux et les procureurs ; de traduire en justice les personnes dont la participation à des crimes a été établie, quelles que soient leurs fonctions ; d'inclure les crimes internationaux dans le code pénal, dont une refonte serait envisagée ; et d'accorder aux experts de l'Union africaine, de la Ligue des États arabes et de l'ONU la possibilité de surveiller le déroulement des procédures au niveau national.

72. Le 7 mars 2009, le Secrétaire-Général Musa s'est rendu à Khartoum pour rencontrer le Président Al Bashir. Il a déclaré que l'objectif de ce déplacement au Soudan était d'assurer la stabilité du pays, tout en faisant observer : « *[I]l existe des concepts de justice que nous cherchons à établir et qu'il ne faudrait pas ignorer. »*

## CONCLUSION

73. Comme l'a affirmé le Conseil de sécurité il y a un an, le Soudan devrait coopérer pleinement avec la Cour. Il ne l'a pas fait. Le Procureur a le devoir d'encourager la coopération avec la Cour et compte sur l'assistance du Conseil de sécurité pour renforcer cette coopération, tel que prévue dans la résolution 1593.

74. Dans la résolution 1503 du 28 août 2003 relative aux tribunaux *ad hoc*, le Conseil de sécurité a noté que « *la réalisation des objectifs fixés [par le tribunal] a[vait] pour condition sine qua non la pleine coopération de tous les États* » et a réfléchi à des moyens de cibler activement les personnes qui font obstacle à l'arrestation des criminels inculpés ; le Conseil a « *pri[é] instamment les États Membres d'envisager de prendre des mesures à l'encontre des personnes, groupes et organisations qui aident les accusés non appréhendés à continuer de se soustraire à la justice, notamment pour les empêcher de voyager et geler leurs avoirs* ».

75. Le Conseil de sécurité trouvera peut-être opportun de commencer à définir un cadre permettant l'application de la résolution 1593 du Conseil de sécurité et des décisions judiciaires rendues par la suite sur le Darfour et le renforcement de la coopération de toutes les parties en cause.

76. Il conviendrait d'exhorter tous les États membres du Conseil de sécurité à ne fournir aucun soutien politique ou financier à ceux qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ou à ceux qui les protègent.

77. En outre, conformément à la pratique, les États membres de l'ONU devraient rompre tout contact non essentiel avec les inculpés.